

**Délibération n° BUR. – 22 – 26 juillet 2013 – Avis relatif à l'ouverture des négociations sur l'avenant n° 4 à la convention nationale des infirmières libérales.**

Par lettre en date du 5 juillet 2013, notifiée le 8 juillet 2013, la Direction générale de l'UNCAM a convié l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-14-3 du code de la sécurité sociale, à participer aux négociations en vue de la conclusion de l'avenant n° 4 à la convention nationale des infirmières libérales, signée le 22 juin 2007 et publiée au Journal Officiel le 25 juillet 2007.

Ces négociations devraient porter sur :

- la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire des cotisations pour les revenus liés à l'exercice non salarié dans des structures incluant la rémunération des professionnels de santé libéraux (établissements de santé et médico-sociaux) ;
- la détermination des modalités de mise en œuvre du dispositif expérimental de scannérisation des ordonnances, prévu par l'avenant n° 3 à la convention nationale, signé le 28 septembre 2011 et publié au Journal Officiel le 26 novembre 2011 ;
- les conditions de mise en œuvre de l'obligation de transmission des documents de facturation des actes et prestations (disposée par l'article L. 161-35 du code de la sécurité sociale, issu de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011) et la sanction conventionnelle applicable en cas de non respect, de manière systématique, de cette obligation.

L'UNOCAM n'entend pas y participer.

**Délibération adoptée à l'unanimité**